



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERESIA dépôt engrais

Route de la Ferté Gaucher
CD 215 Melun Montmirail
77970 Jouy-Le-Châtel

Références : E/26-1271
Code AIOT : 0006501297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement CERESIA dépôt engrais implanté Route de la Ferté-Gaucher CD 215 Melun Montmirail 77970 Jouy-le-Châtel. L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Vérification de la situation administrative

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA dépôt engrais
- Route de la Ferté-Gaucher CD 215 Melun Montmirail 77970 Jouy-le-Châtel
- Code AIOT : 0006501297
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé au CD215 route de Montmirail était exploité à l'origine par plusieurs coopératives agricoles. Par la suite, il a été repris par la coopérative CORIOLIS en 2000. Il a ensuite été repris successivement par les sociétés COHESIS en 2004, ACOLYANCE en 2012 et CERESIA en 2019.

L'établissement exploité par la société CERESIA a été déclaré à l'origine sous le régime de la déclaration (n°7380 du 30/10/1968) pour l'exploitation d'Installations visés par les rubriques 89-2° (2260) et 246 (2275) de la nomenclature des Installations Classées.

Par la suite, il a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou récépissés de déclaration en vue d'exploiter un dépôt aérien de liquides inflammables en 1975, un stockage de céréales en silo depuis 1991, un dépôt d'engrais liquides depuis 1997, un atelier d'entretien des véhicules depuis 1999 et un dépôt d'engrais solides depuis 2000.

A partir de 2005, des modifications ont été opérées sur le site dont le passage sous le régime déclaratif pour la rubrique 2175 (stockage d'engrais liquides), suite au décret n°2005-989 du 10/08/2005.

A la suite de multiples évolutions, par lettre préfectorale du 27/03/2014, l'administration a actualisé la situation du site en actant le régime déclaratif de ce dernier au titre des rubriques 2175 (stockage d'engrais liquides pour un volume de 260 m³) et 2160 (stockage de céréales en silos pour un volume max de 13 000 m³).

Le 29/09/2023, l'exploitant a fait une demande de cessation partielle pour son activité silo.

Thèmes de l'inspection :

- Situation Administrative du site suite à cessation d'activité partielle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Délais indiqués dans le point de contrôle

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification si cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CERESIA exploite sur le site de Jouy-le-Chatel un dépôt d'engrais liquide chemin de MontMirail-CD215, sous le régime de déclaration au titre de la rubrique ICPE 2175. Elle dispose également de stockages d'engrais solides et de produits phytosanitaires non classés.

En 2023, elle a procédé à la cessation partielle de son activité silo au titre de la rubrique 2160. L'Inspection du site a permis de constater la condamnation des silos verticaux et la poursuite d'une activité d'entrepasage temporaire de céréales avec des capacités inférieures aux seuils définis à la rubrique 2160. Cet entreposage est prévu dans des cases externes. Au regard des volumes de stockage disponibles, les quantités maximales de céréales pouvant être stockées restent en dessous

des seuils de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a également présenté un état des stocks daté du jour de l'inspection (soit le 03/06/2026) pour les engrais solides et les produits phytosanitaires présents sur le site.

L'Inspection a constaté que le volume global des engrais présents dans les cases était inférieur à 80 tonnes, soit en dessous des seuils des rubriques ICPE associées. Toutefois au regard des volumes de stockage disponibles sur le site, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection les justificatifs attestant que la nature et le volume d'engrais stockés restent inférieurs aux seuils de classement des activités classées au titre de la nomenclature des installations classées (rubriques 4701 à 4706).

En ce qui concerne les déchets stockés sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets dont le volume dépassait les 100 m³. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de déchets non dangereux dont la majorité sont déposés par les agriculteurs et font ensuite l'objet d'une évacuation. Cette opération est réalisée deux fois par an.

Au regard des volumes de déchets constatés et des déclarations de l'exploitant, cette activité de collecte de déchets relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 « Installations de collecte de déchets, non dangereux, apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des installations classées.

Aussi, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déclarant l'activité de collecte de déchets sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification si cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de l'état du site
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération seule la version publiée au journal officiel fait foi intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Le site est un dépôt d'engrais (liquides et solides) existant depuis 1968. D'après les actes existants, le site a fait l'objet de déclarations via le récépissé n°13794 du 23/08/1991 et l'arrêté préfectoral n°97/DAE/2/IC/081 du 29/04/1997, pour le stockage de céréales en silos pour des volumes respectivement de 6 500 m³ puis 13 500 m³ au titre de la rubrique 2160 (ex 376 bis) .

Jusqu'en 2023, le site relevait donc du régime de déclaration au titre des rubriques 2175 (dépôt d'engrais liquides pour un volume max de 260 m³), 2160-1b et 2160-2b (stockage de céréales en silos).

Par télédéclaration du 29/09/2023 (référéncée n°A-3-LP1MNY7A), l'exploitant a indiqué la cessation partielle de son activité « silo » à compter du 29/09/2023 et l'arrêt du stockage de céréales en silos relevant des rubriques 2160-2b et 2160-1b.

Il a précisé que la capacité de stockage de céréales possible via les dômes était désormais limitée à 4 322 m³, soit en dessous des seuils, et a indiqué la mise à l'arrêt définitive du silo vertical métallique.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la fermeture du silo métallique vertical avec la fosse de remplissage condamnée et l'absence de stockage de grains. Les cellules représentées sur le tableau du bureau du gestionnaire étaient indiquées comme condamnées (barrées). L'état des stocks présenté attesté de l'absence de stockage dans ledit silo.

Au regard des capacités des cases et dômes restants, fournies par l'exploitant, le site peut stocker jusqu'à 6200 tonnes de céréales ce qui correspond environ à 4 712 m³ soit un volume en dessous du seuil de déclaration au titre de la rubrique 2160-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des conditions de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Stockage d'engrais liquide au titre de la rubrique 2175 sous le régime déclaratif :

Lors de sa visite, l'Inspection a pu vérifier le stockage d'engrais liquides. L'exploitant dispose de 3 cuves de 60 m³ et 1 cuve de 50 m³, soit un volume total de 230 m³, regroupés dans une rétention commune avec un regard permettant l'évacuation des eaux stagnantes. L'ensemble apparaissait propre et bien entretenu. L'état des stocks du jour indique un volume présent de 23 m³ (32,94 tonnes).

La quantité d'engrais liquide présente est conforme à la déclaration de l'exploitant.

Emplacements et volumes de stockage

L'Inspection a constaté sur place l'existence de trois cases de stockage externes d'un volume unitaire de 1000 tonnes, soit un stockage maximum possible de 3 000 tonnes. Un hangar couvert permet également l'entreposage de céréales ou engrais ; il est composé de 6 cases ou « dômes » : dôme 1 / dôme 2 / dôme 3 de capacités max de 250 tonnes chacun, dôme 4 / dôme 5 de capacité max de 850 tonnes chacun et dôme 6 de capacité max de 750 tonnes, soit un volume total de stockage possible de 3200 tonnes. Une large allée longe les cases et peut servir de lieu de stockage. **La quantité maximale de céréales pouvant être stockée s'élève donc à 6 200 tonnes correspondant à un volume max de 4712 m³.**

L'exploitant a indiqué l'existence d'alarmes sur son logiciel de gestion lui permettant de ne pas dépasser les capacités de stockage des cases et dômes.

Le jour de l'inspection, les volumes d'engrais et de céréales présents n'étaient pas suffisamment importants pour vérifier le fonctionnement des alarmes du logiciel en cas de dépassement de capacité.

Le bon fonctionnement de l'alarme doit être justifié.

Stockage de céréales

L'exploitant indique qu'il continue à exploiter les cases et dômes pour le stockage temporaire de céréales (plateforme de transit) avec un stockage pouvant durer jusqu'à 15 jours. Les cases externes sont réservées au maïs et les dômes plutôt dévolus aux autres céréales (orge, avoine, blé, tournesol...). Le jour de l'Inspection, il a indiqué que les céréales avaient été transférées et que l'état des stocks étaient à zéro. **D'après les volumes des emplacements et les informations de l'exploitant, le volume maximal des céréales ne devrait pas dépasser les 4322 m³ et reste donc en dessous des seuils de la rubrique 2160-1.**

Stockage d'engrais solides

L'exploitant indique exploiter ces mêmes emplacements pour le stockage d'engrais en vrac. Les allées du hangar sont utilisées pour le stockage des engrais en big bag (25 à 600 kg). D'après l'état des stocks des engrais édité le jour de la visite d'inspection, l'Inspection constate la présence d'engrais en big bag pour un tonnage total de 48,15 tonnes et des engrais solides en vrac pour un tonnage total de 47,74 tonnes (stockés en case 1 et dômes 3 et 4). L'exploitant n'indique pas sur ses états de stocks les rubriques associées issues de la nomenclature des ICPE et n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'alarmes, lui permettant d'être alerté dès que le tonnage d'engrais relevant d'une rubrique « engrais » de la nomenclature des installations classées, venait à dépasser le seuil autorisé alors que ses volumes de stockages maximaux sont plus importants.

Bien que l'état des stocks le jour de l'inspection le volume des engrais solides stockés est en deçà des seuils de la déclaration des rubriques relatives à l'activité des stockage des engrais, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection les états de stocks mensuels d'engrais solides pour les 6 derniers mois. Ces états des stocks doivent indiquer la nature des engrais stockés par rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant précise à l'Inspection qu'il procède à un nettoyage systématique de la case ou du dôme avant tout changement de produit stocké.

Stockage de phytosanitaires

L'exploitant stocke également des produits phytosanitaires. Ces derniers sont entreposés dans un local fermé situé entre le local technique et le hangar de stockage d'engins.

L'état des stocks fourni en séance n'a pas permis à l'Inspection de statuer sur le régime des rubriques ICPE dont relève chaque produit. En effet, les produits ne sont pas classés en correspondance avec les rubriques de la nomenclature des ICPE mais selon une nomenclature propre à l'exploitant (catégories MD1 à MD5) qui lui permet de grouper ses produits par dangerosité et d'éviter les mélanges incompatibles. Le total des stocks affiché en fin de document indique un tonnage total supérieur à 2,5 tonnes, qui est supérieur au seuil de déclaration de plusieurs rubriques ICPE de produits toxiques.

L'exploitant doit préciser de quelles rubriques de la nomenclature des installations classées sont susceptibles de relever les produits phytosanitaires qu'il entrepose sur le site. En cas de dépassement avéré de l'un des seuils, il procédera à la régularisation de sa situation.

L'Inspection a cependant constaté le rangement des produits par catégories, avec mention de la catégorie affichée au dessus de chaque zone. Les produits sont stockés par fabricant et munis de bacs de rétentions et sur une hauteur ne dépassant pas 5 mètres. Le sol était propre et non abîmé.

Stockage de déchets

L'exploitant indique comptabiliser ses déchets et a fourni l'état des stocks du jour (en nombre de pièces) qui se répartit comme suit :

- déchets de ficelles et enrubbages amenés par les agriculteurs. L'Inspection a constaté la présence d'une dizaine de sacs renfermant ces déchets dans les cases externes servant au stockage céréales/engrais.

- déchets correspondant à des big bags vides et emballages. D'après l'état des stocks édité en séance, 497 pièces sont présentes,

- déchets de bidons vides et lavés ayant contenu des produits phytosanitaires. (291 pièces figurent dans l'état des stocks du jour de l'inspection) qui selon l'exploitant sont déposés par des agriculteurs venus directement les déposer sur site.

L'état des stocks fourni indique une faible quantité de déchets produits par le site (18 emballages big bag sur les 497 pièces présentes).

Lors de la visite du site, l'Inspection constate la présence de deux énormes tas de déchets de plus de 20 m de long et 6m de large, l'un regroupant les bidons phytosanitaires et l'autre regroupant les autres emballages. L'exploitant indique que tous les déchets rapportés sont vidés et rincés avant acceptation et ne sont donc pas considérés comme dangereux. La surface de stockage

dépasse les 100 m² pour des déchets de plus de 1 m de hauteur.

Au regard de ces éléments, cette activité de collecte de déchets relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2-b «Installations de collecte de déchets, non dangereux, apportés par le producteur initial de ces déchets.

L'exploitant précise que les déchets font l'objet d'un enlèvement 2 fois par an par un prestataire unique. Un camion récupère les déchets enrubannés et un autre camion récupère les déchets big bags et bidons. Il indique que le dernier enlèvement a été effectué fin 2025 et que le prochain devrait intervenir d'ici la fin du 1^{er} semestre 2026.

L'Inspection n'a pas pu vérifier les justificatifs d'évacuation (bordereau de suivi des déchets) de 2025 car les documents électroniques n'étaient plus accessibles par le gestionnaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20260603-1 (sous 1 mois) :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les états de stocks mensuels d'engrais solides des 6 derniers mois. Pour chaque état, Il vérifiera que les produits stockés sont bien associés aux rubriques de la nomenclature des installations classées et justifiera du non dépassement des seuils pour les rubriques concernées.

Suite n°20260603-2 (sous 15 jours):

L'exploitant transmettra les deux derniers justificatifs relatifs aux enlèvements de déchets non dangereux réalisés en 2025 .

Suite n°20260603-3 (sous 1 mois) :

L'exploitant associera son état des stocks de produits phytosanitaires aux rubriques de la nomenclature des installations classées et justifiera du non dépassement des seuils pour les rubriques concernées. Dans le cas contraire, il procédera à une actualisation de sa situation administrative.

Suite n°20260603-4 (sous 1 mois) :

L'exploitant devra régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) en déclarant cette activité sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/>.

Suite n°20260603-5 (sous 3 mois) :

L'exploitant justifiera des moyens de contrôle lui permettant de s'assurer à chaque livraison d'engrais solides, qu'il ne dépasse pas les seuils relatives aux activités de stockage d'engrais de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Délais indiqués dans le point de contrôle